LONGVIC
une ville à vivre

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CIMETIÈRE DE LONGVIC

13 MAI 2020
ARRETE DU 13 MAI

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 1 : DESTINATION 5
ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS DU CIMETIÈRE 5
ARTICLE 3 : REGISTRE INFORMATIQUE 5
ARTICLE 4 : TAXES, REDEVANCES 6

CHAPITRE II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

ARTICLE 5 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE 6
ARTICLE 6 MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL 6
ARTICLE 7 : INTERDICTIONS DIVERSES 7
ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGÂTS ET VOLS 7
ARTICLE 9 : DÉGÂTS OCCASIONNÉS SUR DES MONUMENTS 7

CHAPITRE III - INHUMATIONS

ARTICLE 10 : PERMIS D'INHUMER 8
ARTICLE 11 : INHUMATIONS EN CONCESSION 8
ARTICLE 12 : DEMANDE DE CONCESSION 8
ARTICLE 13 ACTE DE CONCESSION 9
ARTICLE 14 AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS 9
ARTICLE 15 : DROIT D'INHUMATION ET DE DÉPÔT 9

CHAPITRE IV - CONCESSIONS

ARTICLE 16 : TYPE DE CONCESSION ET DURÉE 9
ARTICLE 17 : RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS 10
ARTICLE 18 : INHUMATIONS OU DÉPÔTS D'URNES 10
ARTICLE 19 : INHUMATIONS EN SERVICE ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN 11

CHAPITRE V - EXHUMATIONS

ARTICLE 20 : DEMANDES D'EXHUMATIONS 11
ARTICLE 21 . CONDITIONS D'EXHUMATIONS 11
ARTICLE 22 . MESURES D'HYGIÈNE 12
ARTICLE 23 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMÉS 12
ARTICLE 24 - EXHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN ET RÉINHUMATIONS 12
ARTICLE 25 : EXHUMATIONS PAR AUTORITÉ DE JUSTICE 12
ARTICLE 26 : EXHUMATIONS AUX FINS D 'AUTOPSIE 12
ARTICLE 27 RÉDUCTION DE CORPS 13
ARTICLE 28 OSSUAIRE 13
ARTICLE 29 : RÉTROCESSION DE TERRAINS OU CASES 13
ARTICLE 30 CAVEAU PROVISOIRE 13

CHAPITRE VI - REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

ARTICLE 31: REPRISE DES TERRAINS COMMUNS 13
ARTICLE 32: REPRISE DES TERRAINS OU CASES A DURÉE DÉTERMINÉE 14
ARTICLE 33: REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON 14
ARTICLE 34: MONUMENTS ET OBJETS ABANDONNÉS 14

CHAPITRE VII - TRAVAUX EFFECTUÉS AU CIMETIÈRE

ARTICLE 35 : RÉTROCESSIONS DE CONCESSION 14
ARTICLE 36: IMPLANTATION DES TERRAINS 15
ARTICLE 37: CREUSEMENT DES FOSSES 15
ARTICLE 38: DÉPÔT DE DÉBLAIS ET REMBLAIS DES FOSSES 15
ARTICLE 39: CONSTRUCTION DE CAVEAUX 15
ARTICLE 40: EXÉCUTION DE TRAVAUX 16
ARTICLE 41 DÉPÔTS PROVISOIRES 16
ARTICLE 42: RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES 16
ARTICLE 43: TRAVAUX POUR LE COMPTE DES CONCESSIONNAIRES 17

CHAPITRE VIII - MONUMENTS DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 44 AUTORISATION D'INSCRIPTION 17
ARTICLE 45 MONUMENTS AU CIMETIÈRE TRADITIONNEL ARTICLE 46 17
MONUMENTS AU CIMETIÈRE PAYSAGER ARTICLE 47 : CONCESSION 18
CASES AU COLUMBARIUM ARTICLE 48 : CONCESSION CAVURNES 18
OU CASES CINÉRAIRES 18

CHAPITRE IX - JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 49 : DISPERSION DES CENDRES ARTICLE 50 : 19
TARIFS 19
ARTICLE 51 : PLAQUE ET GRAVURE ARTICLE 52 : 19
DÉPÔT DE FLEURS 19

CHAPITRE X - PLANTATIONS - ESPACES VERTS

ARTICLE 53 ESPACES VERTS PUBLICS 19
ARTICLE 54 : PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS 19
ARTICLE 55 UTILISATION DE L'EAU 20

CHAPITRE XI - APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 56 : RESPECT DU REGLEMENT 20
ARTICLE 57 : AMPLIATION 20

Le Maire de la commune de Longvic,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Civil et le Code de procédure pénale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Partie législative: articles L 2213-14 et 15; articles L 2223-1 à L2223-46 ;
Partie réglementaire: articles R2213-1 à R2213-57 et articles R2223-1 à R2223-98 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière;

Arrête :

CHAPITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 1 : DESTINATION

Le cimetière communal de la Ville de Longvic, situé rue Armand Thibaut, est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile, des personnes domiciliées à Longvic, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant une sépulture familiale, des personnes propriétaires sur le territoire de Longvic, quel que soit leur domicile, des français établis hors de France et qui sont inscrits régulièrement sur la liste électorale communale.

Les sépultures possibles sont de 3 types : inhumation, dépôt au Jardin cinéraire (columbarium et mini-concession) ou dispersion des cendres au Jardin du souvenir (sur demande formulée auprès du Maire).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS DU CIMETIÈRE

Un plan indiquant les divisions du cimetière (polygones), les emplacements et numéros de sépultures est déposé en Mairie.

Il comprend :

le Cimetière traditionnel: Polygones, A, B, C et D

le Cimetière paysager : les clairières des Érables et des Bouleaux (la partie sud restant dévolue aux sépultures de l'ancien cimetière), la clairière des Pruniers, la clairière des Gingko, la clairière des Hêtres, la clairière des Bouleaux, la clairière des Tilleuls.

- le Jardin cinéraire : le Jardin du souvenir, les cavurnes et le Columbarium.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 3 : REGISTRE INFORMATIQUE

Un fichier informatique est constamment tenu à jour par le service mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms, et le domicile du concessionnaire ou ayant droit, le polygone, le numéro de la tombe, la date du décès, la date de l'acquisition, la durée et le numéro de concession et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du RGPD.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le support susmentionné après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions.

ARTICLE 4 : TAXES, REDEVANCES

Les tarifs des diverses concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les recettes correspondantes sont affectées au budget de la commune de Longvic.
Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur.

CHAPITRE II — MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

ARTICLE 5 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine, de 7 heures à 19 heures. Il est verrouillé électriquement en dehors de ces horaires.

Afin de permettre la sortie du cimetière après le verrouillage électrique, un bouton d'ouverture spécifique se trouve à proximité du portillon de l'entrée principale (en arrière sur sa droite), située rue Armand Thibaud .

Le portail principal reste verrouillé en permanence, sauf pour les opérateurs funéraires qui devront retirer et rapporter sa clé en Mairie à chacune de leurs interventions.

En cas d'intempéries, le Maire peut procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières (article L2213-8 du CGCT).

ARTICLE 6 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

L'entrée du cimetière est interdite

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité,
- aux bicyclettes et deux roues à moteur, même tenus à la main,
- aux véhicules autres que ceux des services municipaux, destinés au transport des personnes décédées, et des entreprises qui effectuent des travaux pour le compte de la Ville ou celui des concessionnaires, en ayant obtenu l'autorisation.

Toutefois, le Maire peut accorder des autorisations personnelles et provisoires aux personnes qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé (présentation obligatoire d'un justificatif) désirent accéder en voiture à leur sépulture familiale. Après récupération des clefs du portail central à l'accueil de l'Hôtel de Ville, ces personnes pourront se rendre sur les sépultures familiales munies de ladite autorisation, en dehors des jours fériés, jours de fêtes ou de cérémonies officielles, avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur du téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies y donnant accès à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, etc. à l'exception des chants religieux et des musiques militaires lors des cérémonies qui s'y déroulent
- de fouler les terrains servant de sépulture
- d'escalader les monuments ainsi que les murs et clôtures du cimetière
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations
- de déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes
- de dégrader les monuments et objets consacrés aux sépultures
- de planter en pleine terre toutes plantes arbustives et conifères
- de jeter des restes d'ornements de fleurs, et tout objet inutilisé en dehors des bacs prévus à cet effet
- de récupérer et sortir du cimetière les objets de toutes sortes jetés dans ces bacs
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux
- de poser des affiches ou toute autre annonce sur les murs du cimetière (cette interdiction ne s'applique pas aux arrêtés et avis administratifs).
- de prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation de l'administration
- de stationner ailleurs que sur les emplacements aménagés à cet effet. Le stationnement des gens du voyage est interdit aux abords du cimetière et sur les parkings.
- d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage et l'entretien des tombes.

Et d'une manière générale, de se livrer à tous actes contraires à la destination du lieu, tant à l'intérieur du cimetière que sur les abords, voies d'accès et aires de stationnement.

Toute personne en infraction avec une ou des dispositions du présent article sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal (article R. 610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux. Elle pourra se voir également interdire l'accès du cimetière.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DEGÂTS ET VOLS

La Ville de Longvic décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires ou mis à leur disposition. La famille devra déposer une plainte auprès de la Police Nationale.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées.

ARTICLE 9 : DÉGÂTS OCCASIONNÉS SUR DES MONUMENTS, PAR DES PLANTATIONS OU PAR LES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les familles sont responsables des dégâts pouvant être occasionnés par les éléments déposés sur leurs concessions, monuments, plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès verbal de constat sera dressé par les services municipaux.

Si l'autorité municipale juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droits, et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la Ville de Longvic se substituera à eux et fera procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la Ville de Longvic ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, ainsi que des accidents résultant des phénomènes atmosphériques ou toute autre cause constituant un cas de force majeure.

CHAPITRE III - INHUMATIONS

ARTICLE 10 : PERMIS D'INHUMER

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil par le maire du lieu du décès ou du lieu de fermeture du cercueil et sous respect des conditions définies à l'article 1.

Lors de chaque arrivée de corps d'une autre commune, l'entreprise de pompes funèbres devra se faire accompagner par la Police nationale jusqu'à l'emplacement de la concession. Le représentant de la commune vérifiera l'état des scellés du cercueil (art. L. 2213-14 du CGCT).

ARTICLE 11 : INHUMATIONS EN CONCESSIONS

Les familles ou leurs mandataires devront présenter une demande d'inhumation au moins vingt-quatre heures ouvrables avant celle-ci.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux, et qui auront été déposés sur l'initiative des familles pour permettre une inhumation ou une exhumation devront impérativement être remis en place dans les vingt-quatre heures qui suivront l'opération, sauf en cas de difficultés atmosphériques.

Lors d'inhumation ou d'exhumation dans des caveaux sans monument, l'ouverture du caveau devra impérativement être rebouchée à l'issue de l'opération, par la mise en place et le scellement de plaques de béton ou de pierre. En cas de difficultés particulières, des mesures de sécurité adaptées devront être prises par les entrepreneurs.

Par ailleurs, à l'intérieur des caveaux, et à la suite de l'inhumation, toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles scellées au ciment.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des ceintures de béton, qui auront été déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation, devront impérativement être remis en place dans les trois mois qui suivront l'opération.

Les inhumations sont interdites en dehors des heures d'ouverture du cimetière, sauf sur ordre de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 12 : DEMANDE DE CONCESSION

La famille qui désire obtenir une concession dans le cimetière de Longvic doit en faire la demande écrite à la Mairie de Longvic auprès du service de l'Etat civil, sous réserve de remplir les conditions énumérées à l'article 1.
Elle peut mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

ARTICLE 13 : ACTE DE CONCESSION

Chaque concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif.
Le concessionnaire paie au Trésorier municipal le prix principal, auquel peut s'ajouter la taxe de superposition forfaitaire (à partir de 2 places).

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance.
Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.
Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés et ses collatéraux.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits
- concession collective : pour les personnes expressément désignées.

ARTICLE 15 : DROIT D'INHUMATION ET DE DÉPÔT

Le concessionnaire de son vivant, à défaut ses héritiers, peut également faire inhumer dans la concession des personnes non parentes ni alliées au sens de l'Etat civil mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'en avertir préalablement le Maire pour que des états des lieux avant et après travaux soient effectués.

CHAPITRE IV — CONCESSIONS

ARTICLE 16 : TYPE DE CONCESSIONS ET DURÉE
Les différents types de concessions sont les suivants

Cimetière traditionnel : Polygones A, B, C, D

Concessions quinzénaires (15 ans)
Concessions trentenaires (30 ans)
Concessions cinquantenaires (50 ans), uniquement caveaux.

Pour la construction d'un caveau, le concessionnaire a l'obligation d'acheter une concession sur 50 ans.

Cimetière Paysager : secteurs définis en Clairières : des Erables, des Pruniers, des Gingkos, des Hêtres, des Bouleaux, des Tilleuls.

Concessions pleine terre (15 ans, 30 ans)
Concessions de cases de columbarium (15 ans, 30 ans ou 50 ans)
Concessions en cavurnes (15 ans, 30 ans ou 50 ans)
Concessions cinquantenaires (50 ans), secteur des Caveaux — partie sud.

Les places sont concédées dans les polygones en se conformant successivement aux numéros d'ordre.

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente, et n'emporte pas droit de propriété. Il donne simplement un droit d'usage et de jouissance avec affectation nominative du terrain concédé. Le terrain concédé ne peut faire l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Les concessions ne peuvent être transmises que par voie de succession, de testament, ou de donation entre parents. Tout héritier peut renoncer à ses droits sur une concession sous réserve d'avoir notifié par écrit sa décision au Maire. La concession peut être renouvelée par une personne étrangère à la famille mais celle-ci ne pourra y être inhumée sans l'autorisation de ses héritiers.

ARTICLE 17 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment par les familles à l'expiration de chaque période. Le renouvellement se fera moyennant le paiement de la redevance en vigueur au moment de la demande, sous réserve toutefois que l'affectation du polygone n'ait pas été modifiée par l'administration municipale, pour des raisons touchant à l'ordre, l'hygiène ou à l'organisation du cimetière.

Le tarif sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de 5 ans à

courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

Toutefois, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement pourra être autorisé par anticipation, au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire - ou ses ayants droits - dispose d'un délai maximum de deux ans après la date d'expiration de chaque période pour présenter sa demande de renouvellement. Passé ce délai, le terrain concédé sera repris par la Commune de Longvic ; le caveau, le monument, la ceinture en béton et les ornements funéraires, s'ils existent, seront de plein droit propriété de la commune.

A l'expiration de la concession au Jardin cinéraire et en cas de non-renouvellement, les urnes seront retirées et les cendres dispersées après un délai de 2 ans au Jardin du souvenir avec l'inscription sur un dispositif destiné à indiquer l'identité des défunts.

ARTICLE 18 : INHUMATIONS OU DÉPÔTS DES URNES

Aucune inhumation ni dépôt d'urnes ne pourra avoir lieu sans remise de l'autorisation de fermeture de cercueil.

Les urnes funéraires pourront soit être inhumées dans les sépultures en pleine terre, soit être descendues à l'intérieur des caveaux, soit être scellées sur un monument funéraire, dans un réceptacle, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droits en ait préalablement fait la demande par écrit à la Mairie.

Il n'est pas possible d'inhumer plus de 3 urnes de taille standard dans la même cavurne. L'opération se fera conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

Pour les urnes déposées au Jardin cinéraire, l'ouverture et la fermeture des cases seront assurées par l'entreprise désignée par les familles.

Les indigents seront inhumés en service ordinaire.

ARTICLE 19 : INHUMATIONS EN SERVICE ORDINAIRE

Toutes les inhumations en service ordinaire pour lesquelles les familles n'auraient pas souscrit une concession, auront lieu dans un polygone réservé à cet effet, le « terrain commun ».
(emplacement polygone B — n°150 et plus).

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps, enfermé dans un cercueil.

Les familles qui souhaitent placer sur les tombes des objets funéraires devront en faire la déclaration préalable en Mairie.

Chaque emplacement sera distant d'un autre de 30 cm au moins. En cas de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

CHAPITRE V : EXHUMATIONS

ARTICLE 20 : DEMANDES D'EXHUMATION

Les demandes d'exhumation ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite du Maire de la Ville de Longvic, ou sur ordre de l'autorité judiciaire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation.

Une demande devra être déposée auprès du Maire par le plus proche parent du concessionnaire, quarante-huit heures au moins avant la date prévue. Cette demande devra mentionner le nom de l'entreprise chargée de l'opération et son numéro d'habilitation.

ARTICLE 21 : CONDITIONS D'EXHUMATION

Les exhumations sont interdites en dehors des heures d'ouverture du cimetière et doivent être terminées avant 8 heures du matin, sauf en cas de force majeure sur ordre de l'autorité judiciaire.

Elles se font en présence d'un représentant du Maire et de la famille du défunt. Si aucun membre de la famille n'est présent, la personne chargée de la représenter devra être munie d'un pouvoir.

Les exhumations n'auront pas lieu si le parent, ou le mandataire de la famille, n'est pas présent à l'heure fixée. Les vacations de police d'Etat resteront à la charge de la famille comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Il est interdit de remettre aux personnes présentes à l'exhumation tout ossement ou quelque reste mortel que ce soit provenant de la sépulture.
Les objets de valeur découverts dans la tombe seront énumérés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

ARTICLE 22 : MESURES D'HYGIÈNE

Tous les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la concession, subiront un traitement par pulvérisation d'un désinfectant intégral. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation.
Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, sera nettoyé correctement au bord de la fosse.
Aucun cercueil rendu hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

ARTICLE 23 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMÉS

Le transport des corps exhumés d'un point à un autre du cimetière s'effectuera au moyen d'un véhicule prévu à cet effet.
Les cercueils seront recouverts pour être soustraits à la vue du public.

ARTICLE 24 : EXHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN ET RÉ-INHUMATIONS A LA DEMANDE DES FAMILLES

L'exhumation des corps en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un emplacement concédé, ou dans un caveau de famille, ou si le corps doit être transporté hors du cimetière.

ARTICLE 25 : EXHUMATIONS PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 26 : EXHUMATIONS AUX FINS D'AUTOPSIE

Lorsqu'une décision de justice ordonne l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière, qui précéderont et suivront l'expertise médicale (exhumation, transport, ré-inhumation) devront être commandées à une entreprise de pompes funèbres par la personne ou l'administration qui aura demandé l'autopsie.

La décision de justice sera déposée par le demandeur en double exemplaire auprès de la société de pompes funèbres, qui devra elle-même en adresser copie au service de l'Etat civil de la Mairie de Longvic avant toute mise à exécution. Dans le cas où l'autopsie demandée doit être pratiquée sur une personne inhumée à Longvic, et dont le décès aurait été constaté dans une autre commune, il sera indispensable que la personne ou l'administration qui en fait la demande se mette en rapport avec la Mairie du lieu de décès pour que le certificat médical de décès soit, avant l'exhumation, communiqué à la Mairie de Longvic. Cette procédure ne sera pas indispensable s'il s'avère à la lecture de l'ordonnance que l'autorité judiciaire a eu entière connaissance des causes du décès.

ARTICLE 27 : RÉDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

ARTICLE 28 : OSSUAIRE

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

ARTICLE 29 : RÉTROCESSION DE TERRAINS OU DE CASES

En aucun cas la rétrocession d'une concession n'est admise entre particuliers.

ARTICLE 30: CAVEAU PROVISOIRE

Lorsque pour une raison quelconque l'inhumation ne peut avoir lieu immédiatement dans la sépulture familiale, le corps sera déposé, aux frais de la famille, dans le caveau provisoire du cimetière.
La durée de dépôt en caveau provisoire ne devra pas excéder 6 jours ouvrés (sauf en cas de gel ou d'intempérie).
Pour une durée dépassant 6 jours ouvrés, le corps devra être placé obligatoirement dans un cercueil hermétique.
Passé ce délai de 6 jours, la Ville de Longvic fera inhumer le(s) corps en terrain commun aux frais de la famille.
L'enlèvement d'un corps du caveau d'attente donne lieu à la perception des droits d'entrée en vigueur et des redevances fixées par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

ARTICLE 31 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Les terrains communs pourront, en fonction des besoins du service du cimetière, être légalement repris, à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans. Si la famille n'a pas fait exhumer les restes mortuaires pour les déposer dans une concession, ou pour les transporter dans une autre commune, ceux-ci seront relevés et déposés à l'ossuaire du cimetière.

Les reprises seront précédées de la publication d'un arrêté municipal fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu. Cet arrêté sera également affiché à l'entrée du cimetière.

ARTICLE 32 : REPRISE DES TERRAINS OU CASES AFFECTÉS AUX CONCESSIONS A DURÉE DÉTERMINÉE

Si dans les 2 ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions, les familles n'ont pas répondu aux courriers de la Mairie leur demandant de procéder au renouvellement desdites concessions, la Ville de Longvic procédera :

a)soit à l'exhumation, ainsi qu'à l'enlèvement des monuments et ornements de toute sorte, puis au dépôt des restes mortuaires à l'ossuaire ou dans une concession (pleine terre ou caveau).

b)soit au retrait des urnes et ornements de toute sorte, et à la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir.

ARTICLE 33 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

La reprise des concessions ayant au moins 30 années d'existence, pourra être ordonnée par la Ville, dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droits n'auront pas satisfait aux avis leur enjoignant de rétablir ces sépultures en bon état d'entretien et de solidité.

Trois conditions devront être respectées :
- 30 ans d'existence
- la dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins - état d'abandon.

La procédure de reprise s'effectuera conformément aux articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La reprise ne pourra pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la Commune ou un établissement public en exécution soit d'une donation, soit d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

ARTICLE 34 : MONUMENTS ET OBJETS FUNÉRAIRES ABANDONNÉS

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles seront présumés abandonnés et à ce titre pourront soit être détruits, soit réemployés.

CHAPITRE VII - TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 35 : RÉTROCESSIONS DE CONCESSION

Le titulaire d'une concession peut proposer de rétrocéder ses droits à la commune.
La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou dans le cas contraire, les corps doivent avoir été exhumés.

La rétrocession d'une concession n'est pas autorisée entre particuliers.

La commune de LONGVIC n'effectue aucun remboursement sur les années restantes lorsque le concessionnaire s'engage par courrier à abandonner sa concession.

ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES TERRAINS

Les polygones et les terrains des concessions, ainsi que les terrains communs, sont implantés conformément au plan du cimetière par les services municipaux.

Dans le Cimetière traditionnel, les dimensions de chaque concession sont les suivantes:
longueur : 2m
largeur : 1m
hauteur : 1 m 30 maximum, sauf autorisation expresse du Maire.

Les fleurs artificielles sont autorisées uniquement dans le Cimetière traditionnel.

ARTICLE 37 : CREUSEMENT DES FOSSES

Pour des raisons de sécurité, les fosses en pleine terre ne pourront être creusées à plus de 3,10 m (4 places maximum) de profondeur.
Leurs dimensions ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions citées à l'article 36.
Toutes précautions devront être prises pour éviter les éboulements et les dégâts tant aux allées de circulation qu'aux tombes voisines.
Les fouilles devront être entourées de barrière de protection par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger. La fosse sera recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.
Les monuments voisins seront protégés de façon à éviter toute souillure par les déblais.
Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés et déposés dans l'ossuaire.
Les dégâts occasionnés seront à la charge du concessionnaire ayant effectué les travaux.

ARTICLE 38 : DÉPÔTS DE DÉBLAIS ET REMBLAIS DES FOSSES

Les déblais seront stockés à proximité des fosses sur des planches ou tout dispositif permettant de les reprendre entièrement.
Le remblaiement sera effectué immédiatement après l'inhumation. Les terres en excédent seront enlevées sans délai par le marbrier, et conduites par l'entrepreneur, à ses frais, à une décharge.
Si dans un délai de trois jours après l'inhumation, les déblais n'ont pas été réutilisés ou enlevés, la Ville fera procéder d'office à leur enlèvement, aux frais de l'entreprise ayant procédé à la fouille. Elle y fera procéder de même la veille des dimanches et jours de cérémonies à la mémoire des morts.

ARTICLE 39 : CONSTRUCTION DE CAVEAUX

La construction de caveaux n'est autorisée que pour les concessions cinquantenaires.
Aucun caveau ne pourra être construit sans avoir procédé aux exhumations des corps inhumés dans la sépulture et devra, avec la demande de travaux, être muni d'un plan coté.
Les caveaux pourront être construits soit en béton armé, avec des murs de 0,10 m d'épaisseur, soit en éléments préfabriqués réalisés aux normes de sécurité en vigueur. Il ne pourront dépasser les dimensions de la concession soit 2 m x 1 m (au sol) et 2,40 m x 1,40 m au maximum (sous terre).
Dans tous les cas, ils seront construits pour recevoir quatre cases au maximum. La profondeur sera au maximum de 3,10 m. pour y aménager quatre cases, plus la case sanitaire. Ce vide sanitaire obligatoire présentera une hauteur minimum de 0,70 m.

ARTICLE 40 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Toute pose de monuments ou construction de caveaux devra faire l'objet d'une demande avec plan détaillé et coté en Mairie, 48 heures avant l'exécution de ces travaux. Les poses de dalles sur pleine terre par les particuliers concessionnaires devront également faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux, respecter les dimensions réglementaires ainsi que les autres dispositions imposées par le présent règlement aux opérateurs funéraires.

Seuls les travaux de pose de monuments ou d'éléments fabriqués en atelier sont autorisés. Ils devront être exécutés dans les délais les plus courts. Tout monument démonté devra être remonté dans les 6 mois.

Sont notamment interdits tous travaux de sciage, de taille, pouvant apporter aux visiteurs une gêne quelconque par la poussière, le bruit ou les déplacements de véhicules, matériaux ou engins divers.

La préparation des mortiers et bétons est tolérée à condition d'être exécutée dans un bac prévu à cet effet.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Tous les matériaux (béton, terre...) en excédent devront être enlevés du cimetière dès la fin des travaux, au plus tard dans les huit jours.

Tout prolongement exceptionnel du délai devra être autorisé par la Mairie.

ARTICLE 41 : DÉPOTS PROVISOIRES

Pendant le délai nécessaire au tassement des remblais des fosses, les éléments des monuments démontés sur les concessions seront mis en dépôt dans un endroit désigné à cet effet par la Ville, sans que ledit dépôt puisse excéder six mois.

Passé ce délai, après mise en demeure du concessionnaire par la Ville, celle-ci pourra procéder à l'enlèvement et à la mise en décharge de tous matériaux ou éléments de monuments non réemployés.
Les frais seront mis à la charge du mandataire.

ARTICLE 42 : RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Lors de la pose d'un nouveau monument neuf, l'entreprise qui effectue ces travaux devra retirer de l'enceinte du cimetière l'ancien monument.

Les entrepreneurs sont responsables de tous dégâts pouvant survenir aux sépultures, plantations publiques, etc. Ils sont tenus en cas d'accident d'en avertir immédiatement la Mairie, qui dressera procès-verbal des dégâts et avertira le concessionnaire afin que ce dernier puisse y donner la suite qui lui conviendra.

La Police municipale effectuera une photographie avant et après lesdits travaux.

Tous les travaux, sauf en cas de force majeure, et avec l'autorisation de la Ville, sont interdits les dimanches et jours fériés ainsi que les veilles de la Toussaint et des Rameaux. Les autres jours, ils ne pourront être exécutés en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

ARTICLE 43 : TRAVAUX POUR LE COMPTE DES CONCESSIONNAIRES

Toute intervention des services communaux nécessitée, soit par l'urgence, soit par la carence des responsables, concessionnaire ou entrepreneur, fera l'objet d'une facture, et sera mise en recouvrement par le Receveur municipal.

CHAPITRE VIII - MONUMENTS DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 44 : AUTORISATION D'INSCRIPTION

Aucune inscription ne pourra être gravée sur les tombes, monuments funéraires, ou cases de columbarium, sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 45 : MONUMENTS ÉRIGÉS DANS LE CIMETIÈRE TRADITIONNEL

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent dans le cimetière traditionnel, la forme et la direction qu'ils jugent convenables, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter le règlement.

Tous les monuments qui ne surmonteront pas un caveau ou une fosse murée devront obligatoirement être placés sur une ceinture en béton destinée à pallier le tassement inégal du sol, les risques d'éboulement à l'ouverture et la stabilité des monuments.

Pour permettre le passage des cercueils et aussi ne pas excéder les dimensions du terrain concédé (augmentées le cas échéant des tolérances de construction en sous-sol des allées) les ouvertures intérieures des ceintures de béton devront présenter les dimensions suivantes :

- niveau d'ouverture : 2 m x 1 m
- niveau inférieur bas de la ceinture : 2,00 m x 0,90 m
- niveau sous terre au maximum: 2,40 m x 1,40 m.

La hauteur de la ceinture de béton, qui ne devra pas s'élever au-dessus du niveau définitif de l'allée de pied, devra être de 0,50 m au minimum.

Les stèles seront obligatoirement placées soit sur une ceinture de béton répondant aux normes ci-dessus soit sur fondation en béton selon les caractéristiques techniques suivantes :

- au minimum : 0,70 m x 1,20 m
- au maximum : 1,00 m x 1,40 m.

Les concessionnaires ou les ayants droit seront responsables des dégâts qu'ils pourraient causer en déposant sur lesdites plaques des objets d'un poids excessif.

Il est bien précisé que sans autorisation expresse de l'administration municipale, aucun dallage ni carrelage n'est permis sur le terrain communal.

Les éventuelles autorisations peuvent être retirées à tout moment, pour raison de sécurité.

ARTICLE 46 : MONUMENTS ÉRIGÉS DANS LE CIMETIÈRE PAYSAGER *

**hors « zone caveaux » de la Clairière des Erables et des Bouleaux (assimilée au cimetière traditionnel)*

Dans le cimetière paysager, afin de respecter l'aspect « cimetière-parc », les caractéristiques des monuments et décorations des concessions sont les suivantes :

- les monuments sont réduits à une stèle. **Les entourages, même en bois, sont interdits.** La hauteur totale du monument ne pourra dépasser 1,00 m.
- les dessus des ceintures en béton dans les concessions paysagées resteront 25 cm sous le niveau du sol de manière à permettre l'engazonnement des abords de la sépulture.

- les caveaux construits en béton étanche équipés d'un système épurateur pour les concessions de 50 ans, devront s'arrêter à 0,25 m au-dessous du niveau du sol.

Il est interdit de transférer de vieux monuments en provenance d'une autre partie du cimetière.

Tous les objets déposés sur les sépultures seront systématiquement enlevés par le service d'entretien et traités comme des objets abandonnés.

Aucune fleur artificielle n'est autorisée.

Les concessionnaires ou leurs mandataires seront tenus, après chaque opération sur une sépulture, de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le gazon dans l'état dans lequel ils l'auront trouvé.

ARTICLE 47 : CONCESSION EN CASE COLUMBARIUM

Le Columbarium est situé dans le cimetière paysager, composé de 5 panneaux de 12 cases identifiées A — B — C — D et E, avec une façade en plaque de granit de dimension : hauteur 42 cm x largeur 47 cm x profondeur 44 cm.

Chaque case peut recevoir 3 urnes cinéraires standards.

Aucune fleur artificielle n'est autorisée.

ARTICLE 48 : CONCESSION EN CAVURNE OU SÉPULTURE CINÉRAIRE

Les concessions en cavurne sont situées dans le cimetière paysager autour du columbarium et sont composées d'une plaque de granit au sol : longueur 70 cm X largeur 70 cm.

Chaque cavurne peut recevoir 3 urnes cinéraires standard.

La gravure est autorisée sur les plaques de granit situées au columbarium et sur les cases cinéraires.

La pose d'une plaque et le collage de lettres sont proscrits.

Le concessionnaire au columbarium et le concessionnaire en cavurne disposent des mêmes conditions d'inhumation et de dépôt.

Aucune fleur artificielle n'est autorisée.

CHAPITRE IX - JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 49: DISPERSION DES CENDRES

Dans le Cimetière paysager, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « Jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet. La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation en application de l'article L. 2223-3 du CGCT.

A cet effet, un registre informatique est tenu à jour afin d'enregistrer les informations sur les défunts.

Aucune dispersion en pleine nature n'est autorisée à Longvic.

ARTICLE 50: TARIFS

Les opérations de dispersions sont gratuites.

ARTICLE 51: PLAQUES ET GRAVURES

Les plaques fixées de part et d'autre de la colonne située devant le Jardin du souvenir (le « support de mémoire ») seront gravées aux frais de la famille, pour indiquer le nom et prénom du défunt, selon une typographie pré-définie : type lettre « bâton doré » d'une hauteur de 3 cm (majuscules) et 2 cm (minuscules).

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du Jardin du souvenir.

ARTICLE 52: DEPÔT DE FLEURS

Un dépôt de fleurs naturelles sera autorisé le jour de la dispersion des cendres sur le porte-gerbe dédié à cet effet, leur enlèvement restant à l'initiative des services municipaux.

CHAPITRE X - PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

ARTICLE 53: ESPACES VERTS PUBLICS

Des arbres, arbustes et plantes ont été plantés sur le cimetière et sont entretenus par le Service Espaces verts de la Ville de Longvic.

Les familles ne sauraient prétendre à une quelconque indemnité du fait des chutes de feuilles et de branches. Elles ont en charge l'entretien de leur propre concession.

ARTICLE 54 : PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures.

ARTICLE 55 : UTILISATION DE L'EAU

L'eau des robinets à disposition dans le cimetière est réservée uniquement à l'entretien des tombes et à l'arrosage des plantes.

CHAPITRE XI — APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 56 : RESPECT DU REGLEMENT

Tout recours aux services proposés par le cimetière de Longvic implique automatiquement l'acceptation de toutes les dispositions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 57 : AMPLIATION

Monsieur Le Maire de Longvic est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Dijon,
Monsieur le Trésorier de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services de Longvic,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Longvic.

Fait à Longvic, le 13/05/2020

Le Maire,

MAIRIE DE LONGVIC (Côte d'Or)

José ALMEIDA